

**AR Prefecture**

005-210501078-20231219-96\_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°96-2023

*COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE*  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 DECEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 12/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le dix neuf décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,  
POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

**Absent non représenté** : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

**ADMISSION EN NON VALEUR -**

Produits irrécouvrables sur le budget communal

*Rapporteur : Alain PROUVE*

Madame le Maire expose au Conseil que l'état des restes à recouvrer de la Commune fait apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité de débiteurs, de son décès ou du montant minime des créances ou, recettes dont le Comptable public demande l'admission en non-valeur.

L'état date du 3 novembre 2023 et présente un montant de 2 108.94€ de créances irrécouvrables pour des secours sur pistes sur les exercices 2014, 2017, 2018.

Au vu des pièces présentées, **le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'admettre** en non-valeur la liste 1041160217/2023 d'un montant de 2 108.94€
- **D'autoriser** Mme le Maire à émettre les mandats correspondants au compte 6541.

Fait à Puy Saint André le 19 décembre 2023

**AR Prefecture**

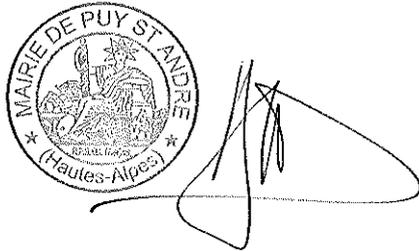
005-210501078-20231219-96\_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Le 3<sup>e</sup> adjoint  
CAMUS Michel



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Camus".

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 21 décembre 2023  
De la publication le 21 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>